



Règlement Général

des billets virtuels à prétirage

5^e édition - décembre 2018

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
	Article 1	4
	Article 2	4
	Article 3	4
	Article 4	5
	Article 5	5
	Article 6	6
2	BILLETS VIRTUELS ET PLANS DES LOTS.....	7
	Article 7	7
	Article 8	7
3	PARTICIPATION AUX JEUX	8
	Article 9	8
	Article 10	9
	Article 11	10
	Article 12	10
	Article 13	10
	Article 14	11
	Article 15	11
	Article 16	12
4	PAIEMENT DES GAINS	13
	Article 17	13
	Article 18	13
	Article 19	13

Article 20	14
Article 21	14
Article 22	14
Article 23	15
5 CONTESTATIONS	16
Article 24	16
6 DISPOSITIONS FINALES	17
Article 25	17
Article 26	17
Article 27	17

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les jeux à pré tirage de la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après : Loterie Romande) auxquels le public participe en acquérant des billets virtuels, tels que définis à l'article 7 du présent règlement (ci-après : jeux à pré tirage avec billets virtuels ou jeux à pré tirage), sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo (ci-après : la plateforme de jeu Internet).

1.2 Sont réservées les dispositions différentes ou complémentaires contenues dans les règlements particuliers à ces jeux.

ARTICLE 2

2.1 Les jeux à pré tirage sont des jeux de loterie dont le tirage au sort a lieu avant la mise en vente des billets.

2.2 Les numéros, symboles ou autres inscriptions qui déterminent si un billet est gagnant (spécificateurs de chance) sont cachés et ne peuvent être découverts qu'après qu'il a été acheté.

2.3 Seuls sont des spécificateurs de chance ces inscriptions cachées, à l'exclusion de toutes celles qui sont directement visibles sur les billets.

ARTICLE 3

Les jeux à pré tirage soumis au présent règlement sont exploités exclusivement par la Loterie Romande, en application des autorisations qui lui ont été conférées conformément à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du

bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 et à la 9ème Convention intercantonale relative à la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Les conditions de la participation du public aux jeux à pré tirage avec billets virtuels sont régies par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, le présent Règlement Général des billets virtuels à pré tirage (ci-après : le Règlement Général des billets virtuels) et les règlements particuliers des différents jeux à pré tirage à disposition sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : les règlements particuliers).

4.2 La Loterie Romande édicte le présent Règlement Général, les règlements particuliers, ainsi que leurs annexes ou avenants éventuels, avec faculté de les modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

4.3 Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 5

5.1 Participe à l'un des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande, quiconque en acquiert un billet.

5.2 La participation à l'un des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande entraîne l'adhésion sans limite ni réserve aux règlements applicables et à leurs annexes ou avenants éventuels.

ARTICLE 6

6.1 La participation aux jeux à pré tirage avec billets virtuels n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application des articles 6.2 et 6.3 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

6.2 Le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 6.1 ci-dessus.

6.3 La participation aux jeux à pré tirage avec billets virtuels n'est possible qu'après fixation de limites de pertes obligatoires conformément aux conditions définies dans le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

6.4 En outre, pour participer aux jeux à pré tirage avec billets virtuels au travers de l'application LoRo, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

2 BILLETS VIRTUELS ET PLANS DES LOTS

ARTICLE 7

7.1 Les billets virtuels au sens du présent règlement sont des représentations sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande de figures liées à des spécificateurs de chance.

7.2 Les participants jouent aux différents jeux à pré tirage avec billets virtuels en suivant les instructions qui leur sont données sur la plateforme de jeu Internet.

7.3 Ils jouent conformément au règlement particulier du jeu concerné.

ARTICLE 8

8.1 Chaque jeu à pré tirage avec billets virtuels obéit à un plan qui fixe strictement le nombre des billets émis, leur prix d'achat et les gains auxquels ils donnent droit.

8.2 Les règlements particuliers définissent les plans des lots de chaque jeu à pré tirage, le prix des billets virtuels ainsi que leurs règles du jeu.

8.3 L'émission des billets virtuels d'un jeu est centralisée dans le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande. Tous les billets virtuels d'une émission d'un jeu ont la même probabilité d'apparaître sur la plateforme de jeu Internet et leur prix est le même.

8.4 Les billets virtuels achetés deviennent caducs. Ils sont immédiatement retirés des billets restant à disposition sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

3 PARTICIPATION AUX JEUX

ARTICLE 9

9.1 La page d'accueil de la rubrique « Jeux instantanés » sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo présente les billets virtuels à pré tirage disponibles sur la plateforme de jeu Internet, avec leur prix d'achat.

9.2 La page d'accueil de la rubrique « Jeux instantanés » offre la possibilité d'acheter ou de tester (mode test) chacun des billets virtuels présentés.

9.3 Les billets virtuels à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

9.4 Les boutons « Essayez » et « Jouez » placés sous chacun des billets virtuels présentés permettent de choisir le mode de jeu (test ou achat).

9.5 Le mode test permet au participant de se familiariser gratuitement avec la mécanique de jeu des différents billets virtuels disponibles sur la plateforme de jeu Internet. Le déroulement des jeux à pré tirage en mode test est identique à celui du mode payant. Les billets virtuels testés en mode test ne donnent lieu à aucun reçu et ne donnent droit à aucun gain.

9.6 Si le participant n'est pas connecté et identifié sur la plateforme de jeu Internet conformément au Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, il est invité à le faire, faute de quoi il n'est pas possible de faire apparaître un billet virtuel à l'écran et de jouer, quel que soit le mode de jeu choisi.

ARTICLE 10

10.1 Si le participant a choisi le mode achat en cliquant sur le bouton « Jouer », une page de confirmation s'affiche, qui le rend attentif au fait qu'il est sur le point d'acheter un billet virtuel et lui demande de confirmer cet achat en cliquant sur le bouton "Acheter".

10.2 Une fois cette confirmation faite, un billet du jeu à pré tirage choisi apparaît à l'écran.

10.3 L'achat d'un billet virtuel intervient par débit de son prix du portefeuille électronique du participant conformément à l'article 28 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

10.4 Une fois que le participant a confirmé l'achat du billet virtuel conformément à l'article 10.1 du présent règlement, le prix de ce billet est porté au débit du portefeuille électronique du participant pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au paiement de ce prix. Aucune annulation, ni remboursement du prix d'achat du billet virtuel n'est dès lors plus possible et le système informatique de la Loterie Romande émet un reçu de jeu, dont le contenu est transmis en temps réel au système central de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande et qui est conservé dans le compte joueur du participant (art. 12 à 23 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, ci-après : « compte joueur »), sous les rubriques indiquées à l'article 15.2 du présent règlement.

10.5 Si le solde du portefeuille électronique du participant ne suffit pas au paiement du prix du billet choisi, aucun montant n'est porté au débit du portefeuille et aucun achat du billet choisi n'intervient (art. 10.3 du présent règlement).

ARTICLE 11

11.1 Une fois son billet virtuel acheté, le participant en dévoile les spécificateurs de chance conformément aux règles du jeu inscrites dans le règlement particulier du jeu à pré tirage concerné, en cliquant sur les endroits du billet virtuel qui les masquent ou en utilisant la possibilité de tout révéler automatiquement. Pour sélectionner cette option, le participant clique sur le bouton « Auto » situé au bas du billet.

11.2 Le résultat de jeu se révèle instantanément et une boîte de dialogue indique si le billet virtuel est gagnant ou non, ainsi, cas échéant, que le montant du gain obtenu.

ARTICLE 12

Pendant toute la durée du jeu, une pastille représentant une roue dentelée apparaît au bas du billet. Cette pastille permet d'accéder à différentes options, dont une option d'information, sous laquelle figurent les instructions de jeu.

ARTICLE 13

13.1 Le participant ne peut acheter qu'un seul billet virtuel à la fois. Il ne peut procéder à un nouvel achat de billet virtuel que lorsque tous les spécificateurs de chance du billet acheté précédemment ont été dévoilés, révélant ainsi le résultat de jeu attaché à ce billet virtuel.

13.2 Si le participant ne dévoile pas ou pas complètement les spécificateurs de chance d'un billet virtuel qu'il a acheté, le système lui propose de procéder à ce dévoilement avant tout nouvel achat de billet virtuel sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Le billet virtuel acheté apparaît alors à l'écran permettant au participant d'initier ou de terminer le dévoilement des spécificateurs de chance.

13.3 Si le résultat de jeu attaché au billet virtuel acheté n'a pas été révélé par le participant le jour de son achat, il sera automatiquement révélé le jour suivant à 1h00 du matin et le gain éventuel payé au participant conformément aux articles 17 et suivants du présent règlement.

13.4 Une fois que les spécificateurs de chance du billet virtuel acheté sont entièrement dévoilés et le résultat de jeu attaché à ce billet connu, le montant de l'éventuel gain attaché à ce billet virtuel est disponible sous la rubrique « Mes jeux et paris ».

ARTICLE 14

14.1 Chaque billet virtuel est identifié par un numéro d'identification unique. Font exception les billets virtuels de test.

14.2 Ce numéro d'identification unique figure sur le reçu de jeu généré au moment de l'achat du billet virtuel et conservé sous la rubrique indiquée à l'article 15.2 du présent règlement.

ARTICLE 15

15.1 Sur le reçu sont notamment inscrits :

- le numéro d'identification du billet virtuel acheté ;
- le nom du jeu à pré tirage avec billets virtuels concerné ;
- la confirmation du paiement du prix d'achat du billet virtuel ;
- le jour et l'heure de l'achat du billet virtuel.

15.2 Les reçus sont conservés sous la rubrique « Mes jeux et paris » du compte joueur du participant conformément à l'art. 29 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 16

16.1 Les reçus de jeu émis par le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande servent de preuve de la participation au jeu pour autant que leur numéro d'identification (art. 14 du présent règlement) soit clairement lisible.

16.2 Il est dès lors conseillé aux joueurs d'imprimer leur reçu de jeu et de le conserver en lieu sûr.

4 PAIEMENT DES GAINS

ARTICLE 17

Le paiement des gains attachés aux billets virtuels et aux reçus de jeu leur correspondant est régi par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (art. 30 à 33).

ARTICLE 18

18.1 Les reçus de jeu servent de preuve de la participation au jeu pour autant que leur numéro d'identification (art. 14 du présent règlement) soit clairement lisible (art. 16 du présent règlement).

18.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des transactions du joueur (achat de billets et, cas échéant, gains attachés à ces billets) dans le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

18.3 En outre, en cas de divergence entre le résultat de jeu selon les spécificateurs de chance du billet et selon le numéro d'identification associé à ce billet dans le système informatique, le second fait foi.

ARTICLE 19

19.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus de jeu dont l'une quelconque des inscriptions (art. 15 du présent règlement) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même numéro d'identification dans le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande (art. 10.4 du présent règlement).

19.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement du prix de son billet virtuel.

ARTICLE 20

Ne sont pas payés les reçus de jeu dont le numéro d'identification (art. 14 du présent règlement) est illisible par le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 21

21.1 Conformément à l'article 30.1 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

21.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu est issu.

ARTICLE 22

22.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu de jeu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

22.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 23

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

5 CONTESTATIONS

ARTICLE 24

24.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne.

24.2 L'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu de jeu invoqué, avec le numéro de d'identification unique du billet virtuel auquel il correspond. Il est en effet impossible de retrouver dans la mémoire centrale la transaction discutée si le numéro d'identification du billet virtuel en cause n'est pas identifié.

24.3 Les contestations doivent être expédiées au plus tard six mois après que le résultat de jeu attaché au billet virtuel en cause a été révélé (art. 11 et 13.3 du présent règlement).

24.4 Si l'une quelconque des conditions des articles 24.1 à 24.3 ci-dessus n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Conformément à l'article 4.2 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Commission des loteries et paris.

ARTICLE 26

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 27

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2018 et remplace dès cette date tout règlement antérieur ayant le même objet.

Lausanne, décembre 2018

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE